



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 121/2026

**Course « les chemins de courbet » à Lunel-Viel -34-
Le dimanche 27 septembre 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R411 -31 modifiés ;

VU l'organisation de la course « les chemins de Courbet » devant se dérouler le dimanche 27 septembre 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

A R R E T E

ARTICLE 01 :

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la course « les chemins de Courbet » organisée le dimanche 27 septembre 2026 entre 09 heures et 12 heures et voire au-delà en fonction des besoins, sur les portions de voies empruntées et voies suivantes :

Courses 11 kms et 7 kms :

RN113 / Rue de la mutualité

Chemin de la tour de Farges (Montée)

Chemin de la tour de Farges (Château)

Chemin de la tour de Farges (descente vigne)

Chemin de la tour de Farges croisement bas Rhone

Pont de St Génies des Mourges (D54)

Rue de l'Avenir

Rue du Trident

Rue des compagnons / chemin neuf
Chemin neuf / Route de Valergues
Chemin Neuf / Sentier communal
Route de Lansargues
Chemin du Cros des Andes / rue Antoine Roux
Rue du Dardalhon

Course enfants :

Rue du Dardalhon
Avenue Gustave Courbet + rond-point
Rue Clara Haskil et Clara Schumann

Les signaleurs faciliteront le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et pourront être fixes ou mobiles.

ARTICLE 02 :

Une circulation alternée sera mise en place avenue de St Génies au niveau du pont par les organisateurs.

ARTICLE 03 :

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 04 :

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage. La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 05 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

ARTICLE 06 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lunel-Viel, le 23 juillet 2026

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.